

SEANCE DU 09 JUILLET 2015

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 03 juin 2015.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19h30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 03 juin 2015, le procès-verbal sera adopté.

2. APPROBATION DU COMPTE 2014 DU C.P.A.S. DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à l'organisation de la réforme ;

Considérant le compte du C.P.A.S. de Remicourt se clôturant comme suit :

| | | Résultat budgétaire | |
|-------------------------------------|----------|----------------------------|-------------------------------|
| | | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Droits constatés nets de l'exercice | + | 741.445,15 | 100.330,93 |
| Engagements de l'exercice | - | 725.149,66 | 10.000,00 |
| Excédent/Déficit budgétaire | = | 16.295,49 | 90.330,93 |
| | | Résultat comptable | |
| | | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Droits constatés nets de l'exercice | + | 741.445,15 | 100.330,93 |
| Engagements de l'exercice | - | 725.149,66 | 10.000,00 |
| Excédent/Déficit comptable | = | 16.295,49 | 90.330,93 |
| | | Compte de résultats | |
| Produits | + | 728.375,41 | |
| Charges | - | 745.797,90 | |
| Résultat de l'exercice | = | - 17.422,49 | |
| | | Bilan | |
| Total bilantaire | | 760.202,76 | |
| Dont résultats cumulés : | | | |
| Exercice | | - 17.422,49 | |
| Exercice précédent | | 22.319,50 | |

Entendu la présentation du compte par le Président du C.P.A.S. ;

A l'unanimité ;

N'émet aucune observation ou remarque sur ce compte et approuve celui-ci.

3. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2013) DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2013 de la Fabrique d'église de Remicourt, reçu le 20.04.2015, se clôturant comme suit :

Recettes : 19.078,05 Euros

Dépenses : 10.477,44 Euros

Boni : 8.600,61 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, relevant un état de dépenses non payé (article 40, 43 et 50h) et une erreur d'inscription recettes/dépenses ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2013 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, sous réserve des remarques émises par l'Autorité diocésaine comme suit :

- Balance : Recettes : 19.078,05 Euros

Dépenses : 10.477,44 Euros

Boni : 8.600,61 Euros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

4. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2014) DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'église de Remicourt, reçu le 20.04.2015, se clôturant comme suit :

Recettes : 13.054,05 Euros

Dépenses : 8.882,53 Euros

Boni : 4.171,52 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, relevant un état de dépenses non payé (article 40, 43 et 50h), un manque d'extrait et de justificatif relatif à l'article de dépense L61 et une absence de recette à l'article recette L6 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2014 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, sous réserve des remarques émises par l'Autorité diocésaine comme suit :

- Balance : Recettes : 13.054,05 Euros

Dépenses : 8.882,53 Euros

Boni : 4.171,52 Euros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

5. APPROBATION DU BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le budget 2015 de la Fabrique d'église de Remicourt, reçu le 20.04.2015, se clôturant comme suit :

Recettes : 11.543,91 €uros

Dépenses : 11.543,91 €uros

Résultat : 0,00 €uros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 8 Abstentions (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN, PIRARD) ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le budget 2015 de la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Remicourt, sous réserve des remarques émises par l'Autorité diocésaine comme suit :

- Balance : Recettes : 11.543,91 €uros

Dépenses : 11.543,91 €uros

Résultat : 0,00 €uros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

6. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE REMICOURT AU PROGRAMME LEADER DU PWDR 2014-2020.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'en application de la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le Service public de Wallonie – DGT2, agit en tant que centrale de marché ;

Considérant que le lot 7 du marché référencé T2.05.01 – 12C45 du S.P.W. prévoit l'acquisition d'une camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu ;

Considérant que l'acquisition de fournitures par le biais du S.P.W. – DGT2 permet d'éviter une mise en concurrence étant donné que cette dernière a déjà été réalisée dans le cadre du Marché du S.P.W. ;

Vu la convention relative aux fournitures du S.P.W. – DGT2 conclue par le Collège communal ;

Considérant que le montant total de l'acquisition est fixé à 12.247,29 €uros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 (42133/743-52 – projet n° 20150006) ;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'information reçue sur la mesure LEADER « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » proposée dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 pour répondre aux priorités de la Stratégie 2020 définie par l'Europe visant le soutien de projets de développement rural dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Attendu que cet appel vise les projets intégrés et multisectoriels servant les objectifs d'une stratégie territoriale clairement affirmée mise en œuvre par des Groupes d'Action Locale (G.A.L.) constituée sur base de partenariats publics-privés ;

Considérant que les communes de la Hesbaye liégeoise, lors d'une rencontre initiée par la F.R.W. le 4 décembre 2014, ont échangé sur les thématiques qui pourraient unir le territoire en vue d'une candidature pour la création d'un G.A.L. et évoqué les partenaires locaux pouvant être associés à la réflexion ;

Attendu que lors de la réunion du 4 décembre 2014, les communes ont marqué leur intérêt pour le développement d'un projet de territoire en Hesbaye liégeoise en mandatant la Ville de Waremme comme porteur du projet ;

Considérant la nécessité d'élaborer un Plan de Développement Stratégique (PDS) dans le cadre de ce programme en suivant les directives de l'Administration (Direction des Programmes Européens), il y a lieu d'identifier les partenaires, le diagnostic du territoire, la stratégie de développement comprenant les projets, les actions et le plan de financement;

Attendu que le coût de cette étude est financé à 60 % par les fonds européens sur un montant plafonné à 30.000 € HTVA de dépenses éligibles et qu'il convient donc de prévoir les modalités de répartition entre les communes partenaires de la part locale, soit 40 % de ce montant ;

Considérant que les communes représentées par leurs Bourgmestres sont membres effectifs de plein droit au sein de la Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye, il apparaît opportun de charger celle-ci de l'élaboration du PDS du G.A.L Hesbignon Liégeois puisqu'elle est également commanditaire du Schéma de Développement Territorial (SDT) de l'arrondissement de Huy-Waremme approuvé par les 30 communes ;

Vu que, lors du Conseil d'administration de la Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye du 18 mars 2015, celle-ci a émis un avis de principe favorable pour que l'asbl réalise l'accompagnement des communes dans cette démarche et l'élaboration du PDS ;

Considérant l'opportunité du programme Leader de subventionner à 90% des projets de développement en milieu rural et ce par la constitution d'un Groupe d'Action Local (GAL) regroupant au moins trois communes rurales contigües ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : De poser sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action locale regroupant les communes rurales et semi-rurales contigües d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) et du Programme wallon de Développement Rural (PwDR).

Article 2 : De mandater l'asbl Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye pour l'élaboration et la rédaction d'un Plan de Développement Stratégique pour le territoire des 12 communes avec un travail réalisé de la manière suivante : affectation en interne de 45% d'1 ETP dont la charge de travail repose sur 2 personnes et externalisation partielle avec mise en concurrence.

| Budget (TVAC) pour l'élaboration du PDS du GAL Hesbignon liégeois | |
|--|-----------------|
| Budget interne | |
| Frais de salaire | |
| Marie Legast - 35 % | 15.750 € |
| Virginie Libert - 10 % | 6.500 € |
| Frais d'organisations de réunions | 2.000 € |
| Frais de notoriété (site internet, toute boîte, invitation,etc) | 4.000 € |
| Frais de fonctionnement (frais de déplacement, loyer, fourniture, etc.) | 2.000 € |
| Budget externe (mise en concurrence) | |
| Frais d'animation "ateliers du territoire" | 6.000 € |
| Budget total approximatif | 36.250 € |

Article 3 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique 2014-2020 à hauteur d'un montant maximum de 1.000 Euros HTVA pour la commune de Remicourt.

Article 4 : De désigner Jérôme DE NEUVILLE, comme représentant effectif de la Commune au Comité d'accompagnement et Thierry MISSAIRE comme représentant suppléant.

7. ACHAT DE MATERIEL SPORTIF A USAGE SCOLAIRE – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que le Ministre Antoine a lancé au travers de l'opération « André Antoine, Ministre des sports, à la rencontre du monde sportif » une subsidiation pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité pour les écoles ;

Considérant que dans le cadre de la demande de subsides de matériel sportif, le montant estimé du matériel sollicité s'élève à 2.251,98 € hors TVA ou 2.724,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par simple facture acceptée ;

Considérant que trois firmes ont été consultées et que deux offres sont parvenues :

- IDEMASPORT S.A. Rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister ;

- ALLARD sport equipment. Z.A. de Weyler 28 à 6700 Arlon ;

Considérant qu'un dossier de demande de subsides a été transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service des sports ;

Considérant que le Ministre des sports a accédé favorablement à notre requête, par l'octroi d'un subside de 2.257,80 €uros ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit IDEMASPORT S.A. Rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister pour le montant d'offre contrôlé de 2.251,98 €uros hors TVA ou 2.724,90 €uros, 21% TVA incluse ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72221/724-54 (n° de projet 20150003) et sera financé par fonds propres pour un montant de 467,10 €uros et subsidié pour un montant de 2.257,80 €uros ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le montant estimé du marché "Achat de matériel sportif à usage scolaire" et la liste du matériel sollicité. Le montant estimé s'élève à 2.251,98 € hors TVA ou 2.724,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de sélectionner les offres des soumissionnaires Idémasport, Allard sport equipment et de considérer celles ci comme régulières.

Article 4 : d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit IDEMASPORT S.A. sis à rue de l'Avenir 8 – 4890 Thimister pour le montant contrôlé de 2.251,98 € hors TVA ou 2.724,90 euros 21% TVA incluse.

Article 5 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72221/724-54 (n° de projet 20150003) financé par fonds propres pour un montant de 467,10 € et subsidié à raison de 2.257,80 euros

8. ACHAT D'UN RADAR PREVENTIF PORTABLE SOLAIRE SMILEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET ATTRIBUTION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 & 2 1° ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'étoffer le nombre de radars préventifs par l'achat d'un radar supplémentaire afin de sensibiliser le citoyen aux problèmes de sécurité et à la nocuité d'une vitesse excessive dans nos villages ;

Attendu que ces radars permettent d'obtenir de bonnes statistiques sur la fréquence de passages et excès de vitesse et ainsi définir une politique communale en matière de sécurité routière ;

Attendu que ces différents radars fonctionnent en synchronie avec le même serveur informatique ;

Considérant que pour optimiser l'utilisation des radars, il est essentiel de préserver la synchronie existante entre les différents radars et applications informatiques ;

Attendu que le caractère d'unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et compatibilité entre les différents appareils et le système informatique d'analyse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.290,00 € hors TVA ou 2.770,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42134/741-52 (n° de projet 20150010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : De retenir conséquemment à la spécificité du marché, l'offre de la firme SIRIEN du 25 juin 2015 :



Lettre n° : RB-150625
Client : Commune de REMICOURT
Contact : Mr Jean-Christophe Dumont

page 2- date 25/06/2015

nv SIRIEN sa

| Référence | Désignation | P.U. Htva | Quantité | Prix Htva |
|---------------------------|--|-----------|----------|-----------------|
| 330094 | Radar préventif portable - solaire – Smiley Panneau indication de vitesse – ISIS 120 – solaire avec « Smiley » portable Dimensions 680x530x115mm Contour une bande rouge/blanc de +/- 5cm Mention : « Vous roulez à » en lettres autocollantes Indication de la vitesse en 3 chiffres – hauteur : 300mm Mention : « SMILEY » contour avec des leds jaunes *une bonne vitesse : la bouche s'allume en leds verts *dépassement de la vitesse programmée : la bouche s'allume en leds rouges La face avant antireflet Habillage en RAL 7043 Avec poignée et 2 petits pieds adaptables Sécurité antivol muni de chaîne et cadenas 2 Set de brides type 250 diamètre 76 Alimentation : Un panneau solaire photovoltaïque de 50Wp monté latéralement au poteau Batterie incorporée dans le panneau | 2.290,00 | 1 | 2.290,00 |
| | Analyse de trafic : Logiciel d'analyse trafic y compris l'extraction des données compatible à l'ISIS 122 Module d'enregistrement avec : 2 cartes mémoire type SD 2GB 1 lecteur mémoire connexion USB | Gratuit | | Gratuit |
| | Option : Chargeur de batterie | 70,00 | | |
| TOTAL HORS TVA | | | | 2.290,00 |

| | |
|----------------|-----------------|
| Total Htva | 2.290,00 |
| TVA 21 % | 480,90 |
| Somme : | 2.770,90 |

Garantie : 24 mois Délai livraison : 49 jours calendrier (en des jours de fermeture du 20/07/2015 au 9/08/2015 inclus)

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42134/741-52 (n° de projet 20150010).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. ACHAT MATERIEL DE DESHERBAGE – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "Achat matériel de désherbage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.839,20 € hors TVA ou 8.275,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par simple facture acceptée ;

Considérant que trois offres sont parvenues :

- WARZEE S.A. Rue Tige de Buresse 95 à 5360 Hamois ;
- VANDACO S.A. Rue de Fisine 11 à 5590 Ciney-Achêne ;
- Ets R.VAN EYCK Nijvelsebaan 115 à 3090 Overijse ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 mars 2014, relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics qui vise la réduction à néant de l'usage des pesticides sur l'espace public d'ici le 31 mai 2019 ;

Considérant que les terrains revêtus non cultivables (surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomie, graviers ou de ballast) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou bordant des eaux de surface ne peuvent plus être traités avec de pesticides depuis le 1^{er} juin 2014 ;

Considérant l'interdiction de l'usage de pesticides sur des zones tampon comprises entre 1 et 6 mètres en marge des terrains revêtus non cultivables et ce depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que le désherbage mécanique par brosse désherbante montre le meilleur coût/efficacité par rapport au désherbage thermique ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit WARZEE S.A. Rue Tige de Buresse 95 à 5360 Hamois pour le montant d'offre contrôlé de 6.839,20 € hors TVA ou 8.275,43 € hors TVA, 21% TVA incluse ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42139/744-51 (n° de projet 20150021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat matériel de désherbage" Le montant estimé s'élève à 6.839,20 € hors TVA ou 8.275,43 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De sélectionner les offres des soumissionnaires Warzee, Vandaco, R. Van Eyck et de considérer celles ci comme régulières.

Article 4 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit WARZEE S.A. sis à rue Tige de Buresse, 95 - 5360 Hamois pour le montant contrôlé de 6.839,20 euros hors TVA ou 8.275,43 21% TVA incluse.

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42139/744-51 (n° de projet 20150021) financé par fonds propres.

Monsieur Jean-Marie HEYNE, Conseiller communal, directement intéressé, quitte la séance.

10. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL A L'ASBL ROYALE UNION MOMALLOISE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3331 du CDLD relatif à l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'année 2015 ;

Considérant que l'asbl Royale Union Momallose occupe le stade communal de Momalle afin d'y pratiquer l'art du football ;

Considérant que les initiatives et activités du Club de Football favorisent l'apprentissage des règles de vie en société ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations, dont la Royale Union Momallose, prônant l'apprentissage de comportement socialement adapté ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'octroyer un subside ponctuel de 559,00 €uros à l'asbl Royale Union Momalloise dont le siège social se situe rue de Limont, 93 à Remicourt.

Transmet la présente délibération à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

Monsieur Jean-Marie HEYNE, Conseiller communal, rentre en séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
